

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- Considérant que le Maire de Saint André d'Allas n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 30 mars 1971 par le Préfet de la Dordogne et que son avis est réputé favorable ;
- VU la délibération du 20 avril 1971 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Dordogne ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de Saint André d'Allas par le hameau de Boussieyral et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

.../...

Section E du cadastre (feuille n° 2) : n°s 573 à 580 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, au Maire de la commune de Saint André d'Allas et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 décembre 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : A. BACQUET

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil,
Chargé du bureau
des Sites

Nancy Bouche
Signé : Nancy BOUCHE